

Travaux dispensés d'enquête publique soumis à autorisation (articles 111 LATC et 72d RLATC)

Pompe à chaleur (sondes géothermiques)

RLATC art. 72d Objets pouvant être dispensés d'enquête publique

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés dans cet article pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

La dispense d'enquête publique **ne peut pas être accompagnée d'une demande de dérogation**.

Les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

Le dossier sera soumis pour consultation au canton si la parcelle est située « Hors de la zone à bâtir ».

Afin de nous permettre cette analyse et la délivrance d'une autorisation, les documents suivants, **signés par TOUS les propriétaires de la parcelle**, sont à produire et à remettre en **2 exemplaires** :

- un extrait cadastral sur lequel sera reporté, en rouge, l'emplacement des forages. Ce document peut être téléchargé gratuitement sur « <https://map.cartoriviera.ch> » ;
- les formulaires EN-VD « Justificatif des mesures énergétiques » et EN-VD-3 (Chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- le [formulaire 65a](#) « pompe à chaleur, sondes géothermiques » ;
- le questionnaire général de la CAMAC « P » et ses annexes
- signature des propriétaires voisins sur les documents si proche des limites de propriété ;
- Demeurent réservés d'éventuels compléments demandés par notre service.

Le dossier sera ensuite transmis aux services cantonaux via la CAMAC pour la demande d'autorisation.